# AVANT L'ART. 54 N° **499**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

# **AMENDEMENT**

N° 499

présenté par M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable et M. Gremetz

\_\_\_\_\_

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### AVANT L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article ainsi rédigé :

- « La répartition de la prise en charge du coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles L. 411-1 et L. 461-1 entre les entreprises sous-traitantes et les entreprises donneuses d'ordre, fait l'objet d'une instruction préalable et au cas par cas par les services de prévention des Caisses régionales d'assurance maladie.
- « La clé de répartition des cotisations est arrêtée sur la base de l'analyse des moyens de prévention engagés dans le cadre des contrats établis entre l'entreprise utilisatrice et les prestataires. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de responsabiliser financièrement les entreprises donneuses d'ordre et les entreprises sous-traitantes en répartissant le coût de la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles